

REALISATION DE CHANTIERS ECOLES OU DE DEMONSTRATION SUR LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION EN PIERRE SECHE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES 2018-2021

- Vu la délibération N° du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur du
- Vu la délibération N° de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du
- Vu la délibération N° de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse du

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché de prestations de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement afin de mettre en place pour une durée de 3 ans un accord-cadre visant à la mise en œuvre d'une prestation de services.

Cette prestation de services consistera en la réalisation, sur les territoires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et du syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, **de chantiers écoles ou de démonstration de restauration ou de création de murs ou d'ouvrages en pierres sèche.**

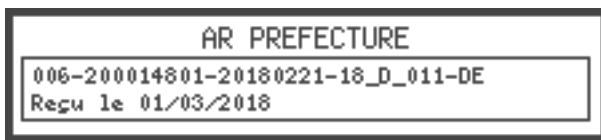
ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur PNR, représenté par Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur dont le siège est domicilié 1 Avenue François de Goby, 06460 SAINT VALLIER DE THIEY,

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ci-après désignée CASA, représentée par Monsieur le Vice-Président en charge du patrimoine de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont le siège social est situé à la Mairie d'Antibes, BP 2205, 06606 ANTIBES



Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet pour une durée de 3 ans. Elle est susceptible d'être expressément renouvelée.

ARTICLE 4 : DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Article 4.1 : désignation du coordonnateur du groupement

D'un commun accord, le syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur (PNR) est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de publicité et gestion du coordonnateur n'est demandée.

Article 4.2 : missions du coordonnateur du groupement

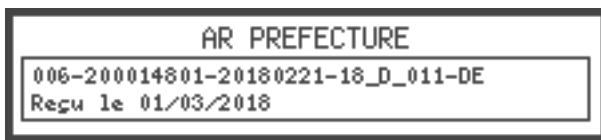
En application de l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance, de :

Au plan de la préparation du marché :

- Assistance au recensement des besoins exprimés par chaque membre du groupement,
- Elaboration du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement,

Au plan de la passation du marché :

- Organiser et gérer les opérations liées à la procédure de consultation (publication, réception, analyse des offres en concertation avec les autres membres du groupement, choix du/des titulaire via la commission d'examen et d'attribution des offres),
- Réalisation des opérations de publicité relative à la procédure d'achat public
- Information des candidats durant la période de publicité,
- Secrétariat de la commission d'examen des offres,
- Information des candidats retenus et évincés,
- Rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement,
- Signature et notification du marché,



ARTICLE 5 : COMMISSION D'EXAMEN DES OFFRES

Dans la mesure où l'estimation globale des besoins est inférieure au seuil de la procédure formalisée, il ne sera pas constitué de Commission d'Appel d'Offres.

En application d'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une commission simplifiée d'examen des offres se réunira. Cette commission sera composée des représentants (techniciens et/ou élus) de chacun des membres du groupement.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du groupement la commission simplifiée d'examen des offres pourra tout de même se réunir et statuer sous réserve de la présence d'un représentant du coordonnateur.

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un **comité technique** ad hoc.

Article 6.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de la thématique pierre sèche au sein de chacune des structures du groupement.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du marché public ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Article 6.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

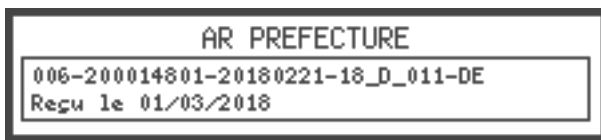
Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat;
- d'intervenir si besoin tout au long de l'exécution de la prestation.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinées par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.



ARTICLE 7 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE

La procédure à mettre en œuvre sera conformément aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

La répartition du financement entre les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur s'établit de la façon suivante : émission des bons de commande, vérification de la bonne exécution des prestations et le paiement s'effectuera directement par chaque membre pour les chantiers mis en œuvre sur son territoire.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DU MARCHE

Les frais de publication du marché seront à la charge du coordonnateur du groupement.

Chaque membre s'engage à émettre ses propres bons de commande et payer directement le titulaire dans les conditions prévues par le marché.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 10: AVENANT

Article 10.1 : Avenant à la convention

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

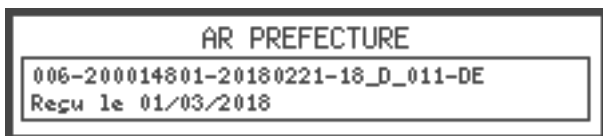
Article 10.2 : Modification du marché

Les modifications du marché, avec incidence financière, seront préalablement soumises à l'approbation du comité technique et signé par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : LITIGES

Article 11.1 : Litige résultant du marché

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.



En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, chaque partie supportant le tiers des frais.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 11.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux.

Cette convention comporte 5 pages.

Fait à Sophia Antipolis, le
(en 3 originaux)

**Monsieur le Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis en charge du
patrimoine**

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

(Signature + cachet)

(Signature + cachet)

**Monsieur le Président
du Syndicat mixte du Parc Naturel
Régional des Préalpes d'Azur**

(Signature + cachet)